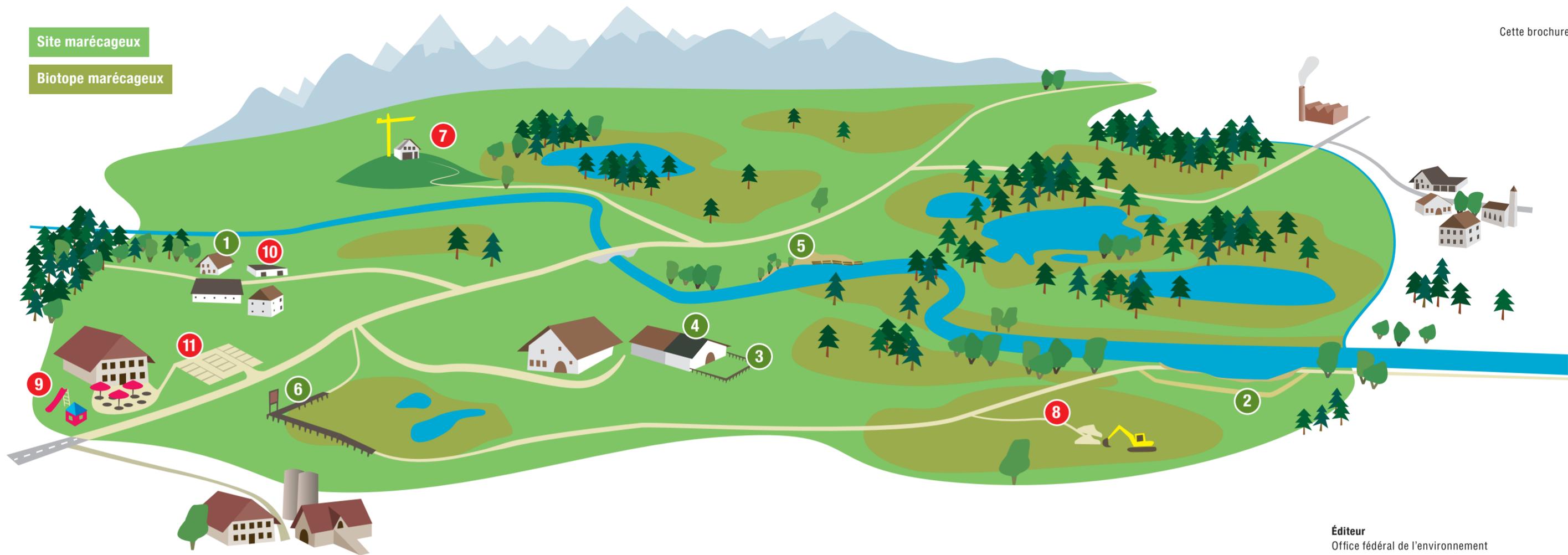


Site marécageux

Biotope marécageux



Cette brochure vous a été remise par :

> Constructions et installations dans les sites marécageux

Planification et réalisation des projets de construction dans le respect des objectifs de protection

En règle générale, les projets suivants peuvent être autorisés :

- 1 nouveau bâtiment agricole dans un hameau dont les dimensions, la forme, l'alignement et les couleurs correspondent aux autres bâtiments ;
- 2 déplacement d'un chemin aux fins de protection contre les dangers naturels (éboulement, glissement de terrain ou érosion latérale d'un ruisseau) ou de protection (contournement) d'un biotope marécageux, sous forme d'un chemin gravillonné ou d'une bande de roulement en cas de forte pente ;

- 3 aire d'exercice dont les dimensions et la forme ne détonnent pas dans les environs ;
- 4 agrandissement modéré d'un bâtiment agricole, construction d'une annexe ou pose d'une installation photovoltaïque bien intégrée sur le toit ;
- 5 mesures de protection contre les crues relevant du génie biologique ;
- 6 Mesures de gestion des visiteurs, panneaux d'information, ponton.

En règle générale, les projets suivants ne peuvent pas être autorisés :

- 7 nouveau bâtiment exposé sur un dôme ou sur une crête et desservi par un nouveau chemin ;
- 8 nouveau chemin de randonnée traversant un biotope marécageux ;
- 9 travaux d'aménagement des abords avec des éléments en plastique ;
- 10 nouveau garage, toit plat ;
- 11 changement d'utilisation induisant un supplément de trafic public : restaurant avec nouvelles places de stationnement ou route d'accès nouvelle ou élargie.

Éditeur

Office fédéral de l'environnement (OFEV).
L'OFEV est un office du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).

Commande de la version imprimée et téléchargement au format PDF :
OFCL, Diffusion des publications fédérales, CH-3003 Berne
www.publicationsfederales.admin.ch
Art.-Nr. 810.100.103f
www.bafu.admin.ch/uv-1610-f

La présente publication existe aussi en allemand et en italien.

Mandataire externe :
Sigmoplan AG Bern
Mise en page et illustration :
nulleins GmbH Bern
Photo de couverture :
Suisse Tourisme, Max Schmid

Impression neutre en carbone et faible en COV sur papier recyclé.

© OFEV 2016

 Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Office fédéral de l'environnement OFEV

> Aide à l'exécution

La protection des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale est inscrite dans la Constitution fédérale depuis 1997. Les nouvelles constructions et installations n'y sont autorisées que si elles sont liées à une utilisation admise et tiennent compte des objectifs de protection du site marécageux.

L'aide à l'exécution « Constructions et installations dans les sites marécageux » de l'Office fédéral de l'environnement explicite la mise en œuvre de la protection des sites marécageux pour les maîtres d'ouvrage, les aménagistes et les autorités. Ce document aborde et traite en détail toutes les questions portant sur l'évaluation des demandes de permis de construire.

Meilleure évaluation des demandes de permis de construire

Les enquêtes montrent que 60% environ seulement des constructions et installations autorisées sont aujourd'hui conformes aux dispositions de protection des sites marécageux. L'aide à l'exécution de l'OFEV doit améliorer cette situation insatisfaisante. Elle constitue une base claire pour évaluer les demandes de permis de construire dans le respect du droit fédéral et donne un aperçu des conditions à remplir. L'évaluation des demandes de permis de construire doit aussi porter sur l'utilisation admise et sur la conformité des projets de construction aux objectifs de protection des sites marécageux. Ce nouvel instrument améliore également la sécurité de planification pour les maîtres d'ouvrage.

Exploitations admises dans les sites marécageux

Les constructions et les installations ne peuvent être érigées ou modifiées que lorsqu'elles sont affectées à l'exploitation agricole et forestière en place ou à la protection des personnes contre les dangers naturels. Par ailleurs, le législateur admet des exceptions pour des projets d'intérêt national dont l'implantation est imposée par leur destination ainsi que pour l'utilisation touristique douce. Les constructions et installations qui ont été légalement érigées avant l'entrée en vigueur de la protection des sites marécageux bénéficient de la garantie des droits acquis et peuvent être entretenues et adéquatement renouvelées.

Conformité aux objectifs de protection des projets de construction dans les sites marécageux

Les projets de construction destinés à une utilisation admise dans les sites marécageux doivent en outre répondre à des exigences strictes. Ils ne sont autorisés que s'ils sont compatibles avec les objectifs de protection spécifiques au site. Les objectifs de protection sont déduits des particularités paysagères du site marécageux (topographie, plan d'utilisation, diversité de la végétation). La planification doit tenir compte notamment des aspects suivants :

- > emplacement du projet de construction et intégration dans le paysage
- > dimensions de la construction / de l'installation
- > choix des matériaux (p.ex. façade, toiture, abords)
- > conception soignée de l'ouvrage et des alentours
- > effets indirects (p.ex. des équipements et dessertes)

Les exemples au verso donnent des indications d'ordre général mais ne remplacent pas l'examen de l'admissibilité des projets au cas par cas.

Pour évaluer le projet par exemple sous l'angle de sa conception et de son intégration dans le paysage, l'autorité qui délivre les autorisations bénéficie aussi d'une certaine marge d'appréciation.



Photo: Michael Dipner

Interaction des différentes prescriptions légales

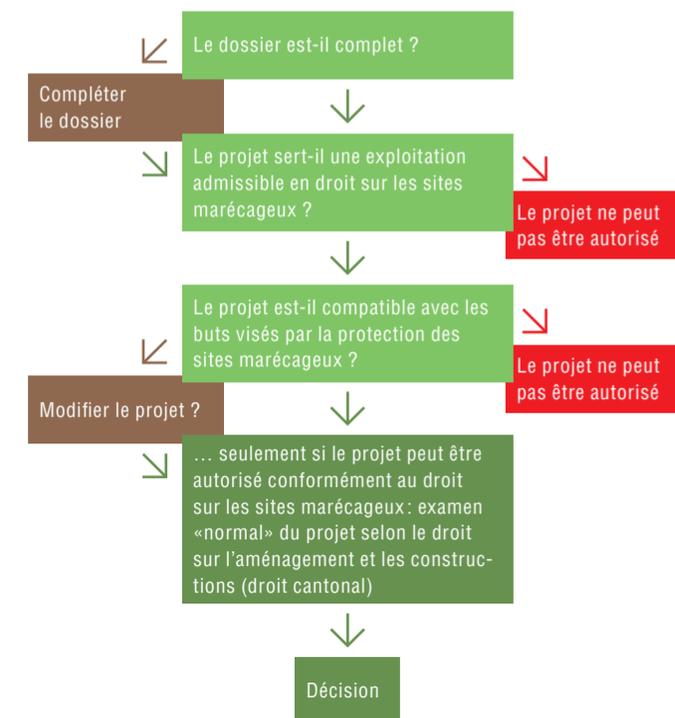
La protection des 89 sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale, qui sont répartis dans toute la Suisse, est inscrite dans la Constitution fédérale. La loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN) définit quelles utilisations, quels bâtiments et quelles installations sont admis dans un site marécageux. Elle précise en outre que les projets de construction doivent tenir compte des objectifs de protection spécifiques aux sites marécageux. Ce n'est que lorsque le projet est admis conformément aux dispositions de la protection des sites marécageux de la Confédération que peut commencer son évaluation selon le droit des constructions et de l'aménagement du canton et de la commune. Les règles cantonales et communales sont subordonnées au droit fédéral sur la protection des marais.

Examen des demandes de permis de construire

L'aide à l'exécution recommande une procédure en trois étapes pour examiner les demandes de permis de construire, qui constitue une évaluation simple et complète. Trois questions clés résument la procédure :

1. Le dossier est-il complet ?
2. Le projet sert-il une utilisation admise dans les sites marécageux ?
3. Le projet correspond-il aux objectifs de protection spécifiques aux sites marécageux ?

Vu sous l'angle de la protection des sites marécageux, un projet ne peut être autorisé que si les réponses aux trois questions sont positives. Il est également possible d'octroyer des autorisations assorties de conditions et charges. Un suivi peut également être demandé pendant la phase de construction. Le projet est clos avec la réception de la construction.



> Pour en savoir plus

La planification de constructions et d'installations dans les sites marécageux commence par une collecte des informations pertinentes.

- > Constructions et installations dans les sites marécageux. Aide à l'exécution (Office fédéral de l'environnement OFEV 2016)
- > Inventaire des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale. Cahier de l'environnement n° 168 (Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage OFEFP 1992)
- > Inventaire fédéral des sites marécageux : guide d'application des dispositions de protection. L'environnement pratique (Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage OFEFP 1996)
- > Manuel conservation des marais en Suisse (Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage OFEFP 2002)

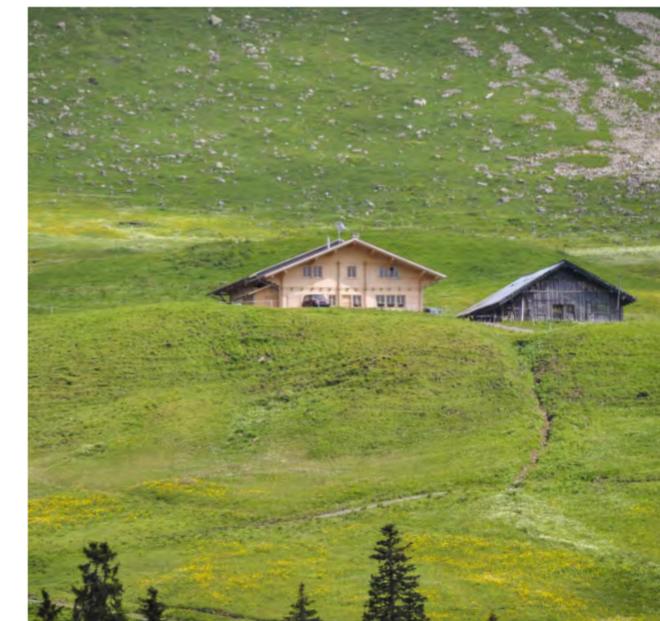


Photo: Christoph Kötitzer